



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

DGF

Question écrite n° 5939

Texte de la question

M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la progression de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 1994. En effet, le dernier rapport de l'INSEE montre que les collectivités territoriales arrivent en tête en terme de création d'emplois (180 000). Ces emplois sont liés aux besoins locaux résultant du dynamisme des collectivités territoriales appuyées en grande partie par les ressources de la dotation globale de fonctionnement (DGF). Aussi, il lui demande quelle progression il envisage d'appliquer à cette dotation globale de fonctionnement pour l'année 1994 sachant qu'un minimum de 3 p. 100 représente le seuil incompressible au maintien de ce dynamisme des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

Le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 1994 a été fixé par l'article 52 de la loi de finances pour 1994 à 98 143,5 millions de francs, soit 2 p. 100 d'augmentation par rapport à 1993, chiffre correspondant à l'estimation de la croissance des prix hors tabac pour cette année. Le même article prévoit que pour 1995 le montant de la dotation globale de fonctionnement sera arrêté en appliquant au montant de 1994 le taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) calculé à partir des estimations figurant dans la projection économique annexée au projet de loi de finances. Cette modification du régime d'indexation de la dotation globale de fonctionnement a permis de ne pas pénaliser les collectivités locales de la baisse de la croissance du PIB en volume en 1993. Toutefois, en raison de l'effort de redressement des finances publiques engagé par le Gouvernement, il n'a pas été possible de garantir pour 1994 comme pour 1995 une croissance supérieure à celle des prix. À compter du projet de la loi de finances initiale pour 1996, la dotation globale de fonctionnement évolue chaque année en fonction d'un indice égal à la somme du taux prévisionnel d'évolution de la moyenne annuelle du prix de la consommation des ménages (hors tabac) de l'année de versement et de la moitié du taux d'évolution du produit intérieur brut en volume de l'année en cours, sous réserve que celui-ci soit positif.

Données clés

Auteur : [M. Dupilet Dominique](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5939

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 30 mai 1994

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 3010

Réponse publiée le : 6 juin 1994, page 2901